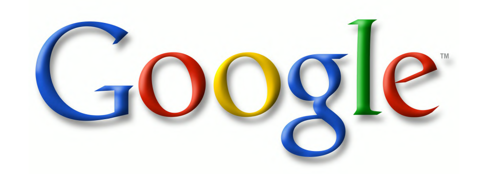
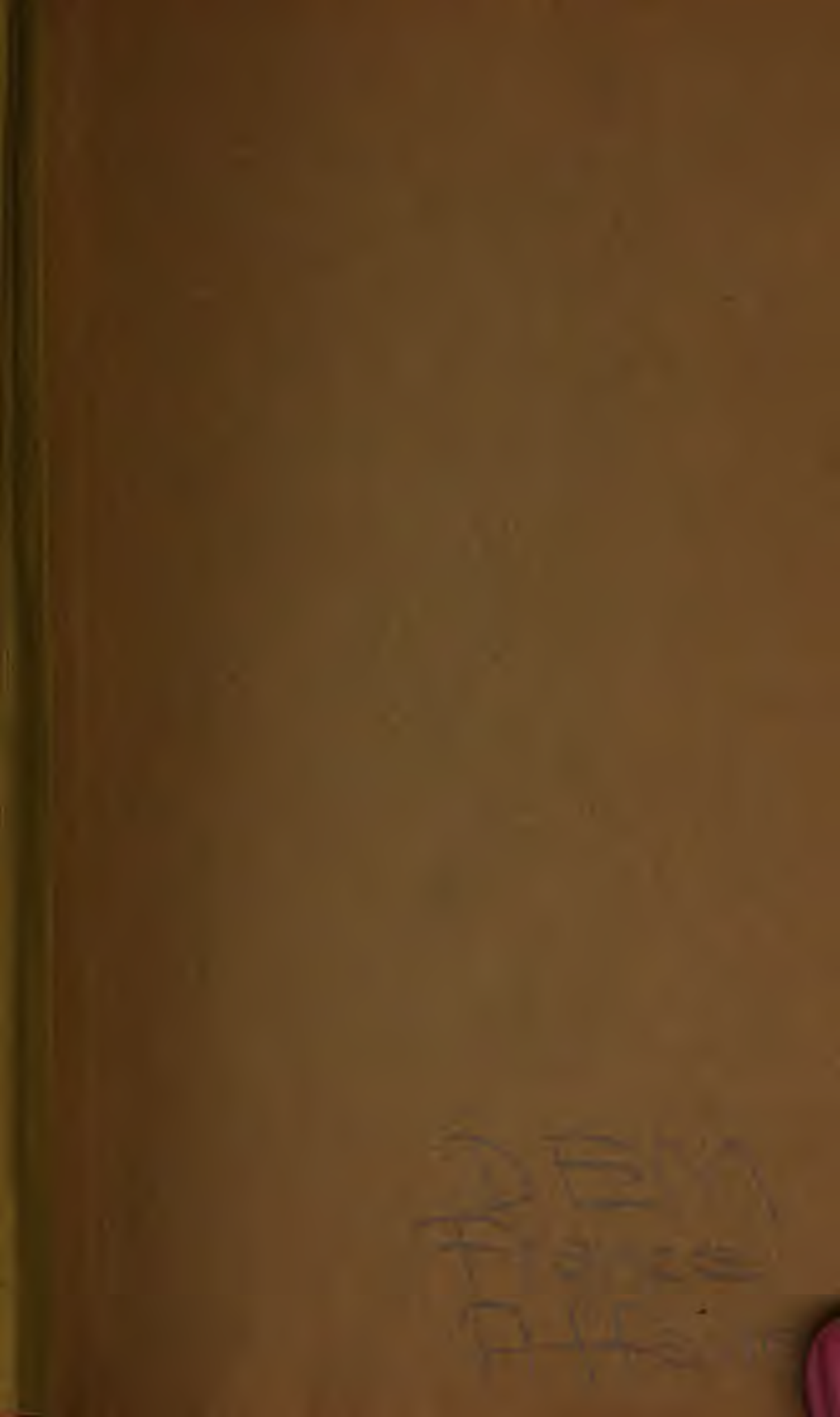






MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pièces justificatives.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXI.

TABLE

De ce qui est contenu dans ce Volume.



MÉMOIRE



MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pièces justificatives.

LE ROI croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'instruire ses Sujets des efforts qu'il a faits, & des sacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à son royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'exposé simple & fidèle de la négociation qui a été suivie

entre les Cours de Verſailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours ſe refuſe au rétabliſſement de la tranquillité publique, & ſacrifie à ſon ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable ſur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il eſt eſſentiel de rappeler les motifs qui ont occaſionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonſtances qui ont entraîné une partie conſidérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laiſſées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la diſcuſſion des Commiſſaires qui ſeroient nommés par les deux Puiſſances, ont été le prétexte des hoſtilités commencées par l'Angleterre, & de la priſe des Vaiſſeaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis

qu'en pleine paix & ſous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambaſſadeur de France, négocioit à Londres ſur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aiſément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raiſonnables & les plus affectées de la part des Commiſſaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida néceſſairement la guerre: le Roi ſe vit contraint, à regret, de repouſſer par la force l'injure faite à la France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouiſſoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'aſſurer ſolidement par un traité les limites des poſſeſſions reſpectives des deux Couronnes dans l'Amérique ſeptentrionale, Elle auroit prévenu, ainſi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient en-

gager les Puiſſances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit abſolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puiſſance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle ſe flattoit de renouveler la fameuſe ligue formée contre Louis XIV à l'occaſion de l'avènement de Philippe V au trône d'Eſpagne, & de perſuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéreſſoient pas moins que la ſucceſſion de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hoſtilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquilliſoit ſes voiſins, contenoit ſes Alliés, ſe refuſoit aux projets avantageux d'une guerre qui

lui étoit proposée sur le continent, & faisoit connoître à toutes les Nations, que son unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre son ennemie dans de justes bornes, & de maintenir la justice & la paix entre les Puissances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ses fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive opposition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût associer facilement à ses vûes la Maison qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, animée des mêmes principes de justice dont le Roi donnoit des preuves si recommandables, se refusa aux propositions de l'Angleterre, & préféra de s'exposer aux hasards

d'une guerre injuste, suite naturelle & prévûe du traité signé à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Prusse, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majesté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invasion du Roi de Prusse en Saxe, s'étoient unis le 1.er de mai 1756, par un traité purement défensif; Leurs Majestés avoient espéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe: leurs espérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive: il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre,

qui dans ſon principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Pruſſe faiſoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéreſſé, comme Allié de S. M. Pruſſienne; & le Roi, comme garant des traités de Weſtphalie, & d'après ſon traité défenſif du 1.er mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puiſſances qui compoſent ſon alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe; en effet, le Roi n'ayant jamais ceſſé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa Majeſté crut ne devoir point mêler des intérêts auſſi éloignés & auſſi embarraſſans à régler que le feroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement

dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majesté fit encore plus, & dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle proposa en 1757, la neutralité d'Hanovre; le roi d'Angleterre Électeur d'Hanovre s'y refusa, & fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagemens, envoyoit au secours de ses Alliés attaqués dans leurs États.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Closter-seven.* La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Élec-

teur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit desormais être regardée comme une armée Britannique; de ce moment (& il est essentiel de remarquer cette circonstance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunswick est devenue une armée Angloise: l'Électeur d'Hanovre, le Duc de Brunswick, le Landgrave de Hesse, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cause de l'Angleterre, & à l'occasion des différends de cette Couronne avec la France; de sorte que les hostilités en Westphalie & en basse Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hostilités en Amérique, en Asie & en Afrique, c'est-à-dire les discussions élevées entre les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie & du Canada. En conséquence le Roi, depuis cette époque, obligé de soûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre

ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en troupes à ſes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver à l'Impératrice Reine les places du bas-Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de S. M. I. ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement Angloiſe, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poſſeſſions du Roi de la Grande-Bretagne & de ſes Alliés.

Il faut conclurre de ce qui vient d'être expoſé ſur la poſition des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre eſt de fait & dans ſon origine très-diſtincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Pruſſe; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle conſiſte dans l'engagement com-

mun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Prusse contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement de la paix, la France, qui la desiroit toûjours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'An-

gleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & détruisit toute idée de négociation.

En 1759 les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne & de Russie, la déclaration suivante.

N.° 1. Déclaration de LL. MM. Britannique & Prussienne.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à

cet égard, que leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holderness & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

FAIT au château de Ryswick, ce vingt-cinq novembre mil sept cent cinquante-neuf.

Signé *L. D.* DE BRUNSWICK.

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Électeur de Saxe, deux puissances

principalement intéreſſées dans la guerre; la France & ſes Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponſe de Péterſbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne deſiroit. Enfin elle fut remiſe telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

N.° 2. Contre-déclaration de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

CONTRE-DÉCLARATION.

LEURS Majeſtés Britannique & Pruſſienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 novembre dernier, aux Ambaſſadeurs & Miniſtres des Cours de Verſailles, de Vienne & de Péterſbourg auprès des Seigneurs États-généraux des Provinces-unies, que deſirant ſincèrement contribuer au

rétablissement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du desir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majesté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que soûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Prusse,

Sa Majesté Très-Chrétienne est prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majesté Catholique, dont Elle s'est fait un plaisir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majesté Prussienne, leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de toutes les Russies, sont disposées à donner les mains à l'établissement du Congrès proposé; mais comme en vertu de leurs Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il sera nécessaire, pour qu'Elles puissent s'expliquer définitivement sur ce sujet, qu'avant tout, il plaise à Leurs Majestés Britannique & Prussienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puissances qui se trouvent directement en guerre contre le Roi de Prusse, nommément à Sa Majesté le Roi de Suède, ainsi qu'à Sa Majesté

le Roi

le Roi de Pologne Électeur de Saxe; lesquels spécialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre-déclaration la France séparoit positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie & en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisoit en Saxe & en Silésie. Le Roi d'Espagne avoit alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit se négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conséquence ordonné au Comte d'Affry, Ambassadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Ministres eurent plusieurs conférences qui dé-

montrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-opposée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunſwick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaiſance pour ſes Alliés, dont Elle vouloit abſolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ſes ennemis, pour une réconciliation équitable ; Sa Majeſté jugea à propos de faire connoître, en 1761, à ſes Alliés ſes ſentimens & ſes deſirs pacifiques ; Elle les trouva diſpoſés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétabliſſement du repos public, & par une ſuite de ces diſpoſitions ſalutaires, toutes les Puiſſances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration ſuivante.

N.° 3. Déclaration de Sa Majesté Très-Chrét.

DÉCLARATION de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les dispositions à la paix, très-conformes aux sentimens de toutes les Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm & de Warsovie sont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du Monde, & qui doit intéresser l'humanité de toutes les Puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, Elles proposent l'assemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales

belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Prusse adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, proposent la ville d'Ausbourg pour le lieu du Congrès, en observant que Leurs Majestés n'indiquent Ausbourg, que comme une ville à portée de toutes les Parties intéressées, qui paroît remplir par son emplacement la convenance de tous les États, & qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, si Leurs Majestés Britannique & Prussienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choisi les Plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'espérance que le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse & leurs Alliés, pour ne pas

différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Ministres respectifs.

La simplicité de cette déclaration que pour le bien général les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm & de Warsovie, se sont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait espérer que Leurs Majestés Britannique & Prussienne voudront bien notifier par une réponse prompte leurs sentimens sur un objet aussi essentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéressoit l'alliance en général, n'étoit pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le desiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens

embarrassans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe & du Roi de Prusse !

Pour écarter ces obstacles le Roi, de l'aveu de ses Alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiseul, son Ministre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. Pitt, Ministre & Secrétaire d'État de S. M. Britannique.

N.° 4. LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt.

LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître, en s'unissant aux sentimens de ses Alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la

paix générale, m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi à lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec Sa Majesté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, & engagera Sa Majesté Britannique à faire connoître au Roi ses sentimens véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajouterai à Votre Excellence que je suis de même autorisé à l'assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du Roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre Excellence de la

part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû & à leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ses Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentimens dans le cœur de Sa Majesté Britannique & de ses Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer votre Excellence de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

N.° 5. MÉMOIRE du Roi T. C.

MÉMOIRE.

LE ROI *Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majesté fait les vœux les plus sincères; mais comme la nature des objets qui ont*

occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne, Sa Majesté Très-Chrétienne a pensé qu'il étoit nécessaire de convenir avec S. M. Britannique des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la franchise de ses procédés dans le cours

de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa Majesté Britannique de convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre, & que la situation où Elles se trouveront au 1.er de septembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le 1.er de juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut être négocié entre les deux Puissances. Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, fera le sacrifice des restitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conservera ce qu'il a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes

proposés des mois de septembre, juillet & Mai seroient ou trop rapprochés, où trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que S. M. Britannique croiroit devoir faire des compensations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; sur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majesté Britannique, lorsqu'il connoîtra ses intentions, le principal objet de Sa Majesté Très-Chrétienne étant de prouver, non seulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les dispositions heureuses où Elle se trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de Sa Majesté Britannique sont pareilles aux siennes, & qu'Elle répondra avec la même sincérité sur tous les points qui sont contenus dans ce Mémoire, & qui intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Ces pièces étoient datées du 26 de Mars. Alors l'Angleterre avoit conquis ſur la France l'Iſle-Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les iſles de la Guadeloupe & de Mari-galande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la ſituation précise des affaires des deux Cours en Aſie, l'expédition contre Belle-iſle n'étoit point commencée.

La France, de ſon côté, avoit conquis l'iſle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & poſſédoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Heſſe & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre; il faut obſerver que le 26 de mars Caſſel étoit aſſiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fuſſent plus en poſſeſſion de la Heſſe & de la ville de Gottingen.

Les places de Wefel & de Gueldres ne pouvoient pas être comprifes dans l'offre de *l'uti poſſidetis*, propofée par la France, puifque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; que le Roi n'en a que la garde, & que la Juftice s'y rend au nom de Sa Majefté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des facrifices que le Roi étoit difpofé à faire à l'Angleterre: le Miniftère de Sa Majefté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perfonne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille poffeffion de fes conquêtes & le repos de fes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiffant une bafe fixe de la négociation, propofoit des compenfations néceffaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes

françoiſes en compenſation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoiſſoit en France toute l'étendue de la propoſition contenue dans le Mémoire du 26 mars, adreſſé à M. Pitt; mais le Roi, père de ſes Peuples, ne penſoit qu'à leur ſoulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce ſentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inſpirer plus promptement & plus ſûrement à ſes ennemis l'eſprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majeſté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiſeul, & lui adreſſa en même temps un Mémoire en réponſe à celui de la France du 26 mars.

N.° 6. LETTRE de M. Pitt à M. le duc de Choiſeul.

LETTRE.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître m'a autoriſé

d'envoyer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Galitzin.

Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a desirée, & dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté

Très-Chrétienne, sont décidés à traiter avec la même simplicité & franchise que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajoûter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, aussi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majesté, toûjours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens de sa Couronne, ne sauroit jamais manquer de soûtenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la continuation de la guerre, (si contre toute espérance tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié sincère & fidèle.

Au reste, il est superflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve

si

si marquée que Sa Majesté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Ausbourg pour l'assemblée du Congrès.

Telles sont les dispositions droites & sincères du Roi mon maître pour le rétablissement du repos public : Je m'estime heureux d'être chargé de faire connoître de pareils sentimens, & de trouver l'occasion d'assurer V. E. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c. Signé *W. PITT.*

MÉMOIRE.

N.° 7. MÉMOIRE de Sa Majesté Britannique, du 8 avril 1761.

SA MAJESTÉ Britannique desire, ainsi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France soit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéresse si sincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les discussions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, sur leurs différends particu-

liers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre & la France est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne.

C'est d'après ce principe incontestable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il seroit nécessaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la proposition que le Roi Très-Chrétien a faite

avec une franchise à laquelle Sa Majesté Britannique veut correspondre dans tout le cours de la négociation, à savoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1.° les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre; 2.° que la situation où Elles se trouveront à certaines époques, sera la position qui servira de base au Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

Quant à la première branche de la susdite proposition, Sa Majesté Britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'ame de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même temps ce qu'Elle a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde branche de la susdite proposition, concernant les con-

quêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différens quartiers du monde, sera la position qui servira de base audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indispensables qui ne pourroient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines aussi-bien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plupart à des contre-temps & à des lenteurs, & toûjours variable & précaire; il en résulte

nécessairement que la nature de pareilles opérations ne se trouve guère susceptible, sans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la signature du Traité de paix.

Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des compensations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéressante & capitale du Traité même, & que c'est sur ces deux objets décisifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne desirant correspondre avec efficace aux dispositions heureuses du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix, Sa Majesté Britannique déclare qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Et pour démontrer

avec plus d'autenticité l'étendue de la franchise de son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer aussi-tôt en matière avec les Ministres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 Mars 1761, au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. Pitt.*

La Lettre du Ministre Anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes ; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre

& d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réci-

procité de l'envoi d'un Miniftre anglois en France.

N.° 8.
Lettre du Duc de Choifeul à M. Pitt.

LETTRE.

A Verfailles le 19 Avril 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainfi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majefté a vû avec un plaifir véritable la conformité des fentimens de Sa Majefté Britannique avec les fiens, fur la forme fimple & franche qu'il convient à deux auffi grandes Puiffances de fuivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas différé, Monfieur, de nommer l'Ambaffadeur qui doit le repréfenter au Congrès d'Aufbourg; Sa Majefté a fait choix du Comte de Choifeul, à préfent fon Ambaffadeur à Vienne, & il fera rendu, dans la ville défignée, les premiers jours de juillet,

dans l'espérance où l'on est ici que Sa Majesté Britannique y enverra pour le même temps son Ambassadeur. Le Roi m'a chargé, Monsieur, de marquer à cette occasion à Votre Excellence, en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que Sa Majesté, aussi constante qu'aucune autre Puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens qu'Elle a pris avec ses Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix d'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les Puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à desirer.

Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi se verroit forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties

étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de V. E. l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mès-entendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N.° 9. MÉMOIRE de Sa Majesté T. C. du 19 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI *Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France &*

l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne ; c'est en conséquence de ce principe que S. M. Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes ; mais en faisant cette proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8 avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France & l'Angleterre fussent ajustés ; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Alliés pour être certaine qu'ils ne concluront ni paix ni trève sans son consentement ; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puissances restassent IN STATU QUO *de leurs possessions & de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit Mémoire; mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évènemens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'acquiescement à l'*uti possidetis, *si les époques s'éloignoient; & Sa Majesté T. C. est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la France.*

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix; mais il n'est pas moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix,

la situation où les Parties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le Roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au Roi d'Angleterre ; & c'est d'après ce principe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que Sa Majesté Très-Chrétienne enverra un Ministre accrédité à Londres, chargé de plein-pouvoirs suffisans pour traiter avec les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux Couronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne est égale à celle de Sa Majesté Britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre qui désunit les deux Nations qu'Elles gouvernent ; mais comme l'empressement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres, il espère que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Ministre anglois, pour traiter sur les

mêmes objets avec son ministère. Sa Majesté Très-Chrétienne attend la réponse de Sa Majesté Britannique sur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les passeports réciproques & nécessaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître. Signé LE DUC DE CHOISEUL.

La réponse de M. Pitt contenoit un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisoit, sur les époques, un raisonnement qui n'étoit rien moins que juste ; car, quoique l'on eût proposé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier sur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la proposition de l'*uti possidetis* étoit liée à ces époques, soit que les Cours convinssent qu'Elles seroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne pussent pas s'accorder, il étoit démontré que la proposition de l'*uti posseditis* s'anéantissoit avec la négociation.

N.° 10.
LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul.

LETTRE.

A Witehall le 28 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI mis sous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté desire sincèrement une entière conformité de sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie & directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d'Ausbourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'Il

a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le repréſenter audit Congrès, & que ces Ambaſſadeurs ſeront rendus pareillement à Auſbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce ſujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne ſeroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre auſſi deſolante pour tant de Nations, que l'eſt celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un Mémoire en réponſe à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France: il eſt vrai, Monſieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus: auſſi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre pluſtôt de l'obſcurité & de l'incertitude dans les ouvertures,

que

que d'y mettre cette netteté & cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes Puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvéniens, paroît être l'arrivée des Ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les dispositions de Sa Majesté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé *W. Pitt.*

N.° 11. Mémoire de Sa Majesté Britannique, du 28 avril 1761.

MÉMOIRE.

Le Roi de la Grande-Bretagne, toûjours porté par le même desir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vûe que Sa

Majesté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son Ministre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes proposés des mois de SEPTEMBRE, JUILLET & MAI seroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majesté Britannique croiroit devoir faire des compensations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Cou-

ronnes; sur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorsqu'il connoitra ses intentions.

C'est d'après une offre si clairement énoncée, & point susceptible de mès-entendu, que Sa Majesté Britannique s'est déterminée à déclarer qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Le Roi de la Grande-Bretagne, constant dans ses intentions, renouvelle sadite déclaration, & Sa Majesté Britannique, pour ne laisser aucun doute sur ses dispositions, a fait expédier le passeport ci-joint, & en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi-bien que relativement aux compensations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puisse de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuse,

doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *W. PITT.*

A Witehall, ce 28 Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

N.° 12. LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le Mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est

impossible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire aussi importante ; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité & les rares talens de V. E. & j'ose présumer que la volonté des Rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. E. unies à mon zèle pour un bien si précieux, en auroient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le desir que j'ai de concourir aux vûes salutaires de la paix, qui paroissent animer toutes les Parties belligérantes ; je prie V. E. de lui accorder ses bontés, & je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que

je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des Ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N.° 13.
Autre LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

AUTRE.

J'AI reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

1.° Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-

pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2.° Que les deux Ministres doivent avoir chacun une Lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État respectifs; c'est-à-dire, en France, au Ministre & Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères; & en Angleterre, au Ministre & Secrétaire d'État du département du Sud.

3.° Comme l'intention du Roi est que le Ministre anglois jouisse en France de la même liberté que si les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, & pour les prérogatives & franchises attachées à son caractère; Sa Majesté compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher

des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du Secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4.° Nous desirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien

m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

RÉPONSE.

N.° 14. RÉPONSE de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 mai 1761.

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentimens du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des Ministres des deux Cours.

J'espère que V. E. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les Cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir

l'honneur de traiter directement avec V. E. sur un objet aussi intéressant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, & je puis vous assurer, Monsieur, que le bonheur qu'a eu ce Ministre d'être accoûtumé à travailler avec V. E. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, & qui en a tous les sentimens, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, Monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrange-

mens de précaution que V. E. a proposé de constater, & j'espère qu'il ne restera aucuns inconveniens à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

SECONDE LETTRE.

N.° 15. Autre LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.

MONSIEUR,

J'AI reçû les trois passeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission

de ces deux Ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. E. que le Roi, conformément aux sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne, pense :

1.° Qu'il sera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2.° Que les deux Ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majestés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État respectifs, de la manière énoncée par V. E.

3.° C'est l'intention du Roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises & libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France; & que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour tout ce qui regarde ces deux Ministres, il y soit pourvû à tous égards, selon la teneur de

ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France; & le Roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances

du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai à V. E. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, & que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Ministres les moyens de se rendre sans inconvéniens à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

Les Cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux Ministres; Elles furent rassurées par la promesse que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui seroient traités, soit à Londres, soit

à Verſailles ; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majeſté à ſes engagemens, & la généroſité avec laquelle Elle ſe déterminoit au ſacrifice de ſes intérêts perſonnels, pour parvenir à une conciliation prompte & ſolide avec l'Angleterre.

M. de Buſſy partit pour Londres: ſes inſtructions étoient très-ſimples, elles avoient pour baſe la propoſition de l'*uti poſſidetis*, & on lui enjoignoit,

1.° De demander au miniſtère Britannique, ſi le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la propoſition du *ſtatu quo*, & ſi S. M. B. ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle propoſoit à la France.

2.° De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement ſéparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe, & qu'en conſé-

quence, à l'exception de Wesel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majesté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ses troupes Gottingen, la Hesse & le comté de Hanau, mais que Sa Majesté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions: la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les sûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne servît pas contre les Alliés du Roi. La seconde, que Sa Majesté Britannique conviendroit des restitutions qui seroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compensation de l'évacuation qui seroit faite par les troupes françoises, de Gottingen, du Landgraviat de Hesse, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivoit à Londres. Le Ministre anglois, dès la première conférence, déclara au nom de

de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoûtiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins préciſe ſur la volonté de Sa Majeſté, de remplir ſes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruſſe devoit ſe traiter au Congrès d'Auſbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul obſerva que les différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruſſe n'étoient nullement l'objet de la miſſion des Miniſtres françois & anglois.

Les conférences ſuivantes ſe paſſèrent à diſcuter ſur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 mars, mais le Miniſtère anglois, ſoit à Londres, ſoit à Paris, éludoit de donner une réponſe poſitive ſur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prise: M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

N.° 16. MÉMOIRE du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.

MÉMOIRE.

M. STANLEY ayant représenté par sa lettre du 8 juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les

époques reſtoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. penſoit néanmoins que dans la poſition actuelle de cette affaire, ſelon le cours naturel & uſité des choſes, Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majeſté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant leſdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ſes intentions, qui vrai-ſemblablement ſeroient gouvernées par des préparatifs & des deſſeins ignorés de la Cour de France, qu'il lui ſembloit que ce ſeroit une voie plus prompte que celle de propoſitions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que ſur de ſimples conjectures. *C'eſt ſur quoi, que pour répondre à l'invitation ſuſdite de la part de la France, ainſi qu'en conſéquence de l'acceptation que le Roi a faite de la propoſition de ladite Cour, du 26 mars dernier, Sa Majeſté offre de convenir avec Sa Majeſté Très-*

*Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis, *que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, destituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, & d'altercations captieuses & dangereuses, & le Roi n'ayant en vûe que de correspondre aux intentions droites de Sa Majesté T. C. en assurant & en accélerant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majesté n'offre de convenir desdites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes.*

1.° Que tout ce qui ſera heureuſement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particulière, ſoit rendu obligatoire, final & concluſif, indépendamment du ſort des négociations d'Auſbourg, pour ajuſter & terminer les conteſtations d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

2.° Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, ſoit conclu, ſigné & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'août prochain.

La reſtitution des priſes faites ſur mer, ſera réglée ſelon les termes reſpectifs qui ſont d'uſage pour les différentes parties du monde, leſquels termes doivent être ſupputés du jour de la ſignature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'enſuive.

Le Roi deſirant encore faciliter l'ouvrage ſalutaire de la paix, autant que la raiſon & la juſtice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard

de Belle-isle, Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'apprendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entreprise sur Belle-isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de

Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'Elle désignoit. La première de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 mars : car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre ; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase : *Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.*

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au 1.er août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser

les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas ſpécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais Elle y acquieſça verbalement autant qu'il étoit poſſible, relativement à la ſeconde condition; & ſur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne ſon conſentement, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre. Ce conſentement étoit néceſſaire, puiſque dans le principe, ainſi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majeſté & ſes Alliés, que l'on traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les parties belligérantes conclurroient enſemble.

Quoique l'Impératrice Reine ſentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France ſeroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majeſté Impériale, pour

complaire au Roi, voulut bien dans cette occasion sacrifier son propre avantage au desir que Sa Majesté marquoit pour la paix : cette Princesse consentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, sous la condition expresse & équitable qu'il n'y seroit rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maison d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique proposoit à la France de faire quelque ouverture sur les compensations. Le Roi saisit cette insinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propositions spécifiques, qui mît la négociation en règle, & en posât la base sur des points constans & dénommés.

L'on savoit parfaitement en France le desavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ses ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réussir au rétablissement de la paix ; l'on savoit qu'il étoit juste & convenable que la France

ayant fait la première propoſition de l'*uti poſſidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât ſur les compenſations ; mais l'on ſe flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le deſir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient réſulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient ſi ſenſibles & ſi étendus, qu'on ne ſoupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer ſans délai, & à la ſatisfaction des deux Puiſſances.

Avant que de remettre un Mémoire de propoſitions en forme à la Cour de Londres, le Miniſtre de Sa Majeſté, chargé de conférer avec M. Stanley, le preſſentit ſur les ſacrifices auxquels le Roi ſe détermineroit; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la poſſeſſion du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendît au Roi l'iſle du Cap-Breton,

& confirmât le droit des François de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'isle de Terre-neuve. Comme l'isle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette Isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-Galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avanta-

geux à la Compagnie angloiſe, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient deſunies juſqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faiſoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Heſſe & le comté de Hanau, retireroit ſes troupes ſur le Rhin & ſur le Mein, & ne laiſſeroit en Allemagne de troupes françoiſes, qu'en proportion de ce qu'il reſteroit de troupes ennemies aſſemblées dans l'armée britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre anglois ne pouvoient

être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissoient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La première regardoit le Cap-Breton; l'Angleterre refusoit absolument de céder cette isle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa Cour n'étoit pas dans l'intention de restituer à la France aucune isle ni port dans le golfe S.t Laurent, ou à portée dudit golfe: il ajoûta que

l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la fècherie fur le banc & les côtes de Terre-neuve; mais que ce feroit à condition que Dunkerque feroit démoli, ainfi qu'il avoit été ftipulé par le Traité d'Utrecht.

Jufqu'à ce moment il n'avoit été queftion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injufte de réclamer fur cet article, puifque la Cour de Londres ayant eu pour principe, en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poffidetis* du 26 mars, on ne pouvoit pas difconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poffidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri fans fortifications, étoit la compenfation de la ceffion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit

à l'Angleterre de cette partie confidérable de l'Amérique feptentrionale; la reftitution de l'ifle de Minorque équivaloit fans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & l'évacuation de la Heffe & des autres pays appartenans à l'Électeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compenfée par la reftitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'ifle de Belle-ifle, qui avoit été conquife depuis le Mémoire du 26 mars, & après la propofition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la prife de Belle-ifle, qu'Elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compenfation, & qu'Elle jugeoit que la confervation de Belle-ifle feroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley perfifta dans l'oppofition à la ceffion de l'Ifle-Royale à la France, il refufa la reftitution du Sénégal & de Gorée, pretendant que

le Sénégal ne pouvoit pas être possédé sûrement sans Gorée; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part; & après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

N.° 17.
MÉMOIRE
de
la France,
du 15 juillet
1761.

MÉMOIRE.

LES négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le desir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si desirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes; & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit

l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Anglèterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

*L'*uti possidetis, *énoncé dans la déclaration du 26 mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou*

légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

Les époques du statu quo, *qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de mai, juillet & septembre; celle d'Angleterre propose les époques de juillet, septembre & novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.*

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

II.

LE ROI, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine. La seconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer

dans les colonies françoises avec toute sûreté & liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées immuablement & clairement, ainsi que celles de la Louisiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions angloises.

NB. M. de Bussy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élevera dans l'isle, de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

III.

La France restituera à l'Angleterre l'isle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à

l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la prise de cette isle.

IV.

En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'isle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les isles appelées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le Traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seule-

ment déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.

V I.

Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales, s'abstinssent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entr'aider dans les vûes de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes orientales; c'est pourquoi le Roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

V I I.

Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin

nécessairement de Nègres pour leur culture; les établissemens françois dans le Sénégal & Gorée fournissoient aux colonies françoises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre en conservant ces établissemens nuiroit à la France, sans se procurer un avantage positif, & l'union que les Souverains desirent si véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'isle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue & garantie au Roi par Sa Majesté Britannique.

VIII.

L'ISLE de Belle-isle & sa forteresse conquise par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

IX.

EN considération de l'article VIII

accordé par l'Angleterre, le Roi ſera évacuer par ſes armées d'Allemagne, le Landgraviat de Heſſe, le Comté de Hanau, ainſi que la ville qui ne ſera occupée par aucune des troupes des deux Puiſſances, laiſſant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoiſes; & ces évacuations ſeront précédées d'une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, laquelle ſuſpenſion d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non ſeulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la guerre.

X.

COMME le Roi eſt engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien ſtipuler dans ſon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiſſe être deſavantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une ſuſpenſion d'armes entre les armées françoiſes &

britanniques, les Troupes allemandes à la solde de l'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Prusse contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à ses engagemens envers ses Alliés, & fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au Roi d'Angleterre qu'il soit convenu, que Sa Majesté Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée du Prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Prussienne, & n'agira offensivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ses Alliés, de même qu'aucune troupe françoise, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra servir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin commandée par le Maréchal de Broglie se retirera sur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le

Maréchal de Soubize se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Prusse sur le bas Rhin ont été conquis, & sont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer sans le consentement de Sa Majesté Impériale, & avant le succès des négociations du Congrès d'Ausbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Prusse; mais comme il seroit desavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, seroient dans une inaction absolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglois qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes fran-

çoises qui se trouveront aux armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y soudoiera.

X I.

Si avant la confection du Traité une des deux Puissances faisoit, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans difficulté, & sans exiger de compensation.

X I I.

Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre sont un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien soûmettre à la justice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois: en effet, des Sujets qui, sous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle

leur ſoit connue. Les déclarations de guerre ne ſont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur perſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre; ſans cette déclaration convenue il n'y auroit point de ſûreté publique, chaque individu ſeroit en danger ou en crainte au moment qu'il ſortiroit des limites de ſa Nation. Si ces principes ſont inconteſtabes, il reſte à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des priſes; tout ce qui eſt pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne priſe ſans bouleverſer les loix les plus ſaintes; en vain diroit-on que les françois ont commencé les hoſtilités, & que les priſes ſont une repréſaille. Que peuvent avoir de commun les hoſtilités prétendues commencées au fort Duqueſne, avec la priſe des vaiſſeaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique! Ces hoſtilités ſont les motifs de la déclaration de la guerre;

le 15 de juillet; on obſerve cette date, parce que le Miniſtère britannique a reproché au Miniſtère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il eſt bon de remarquer que la dernière réponſe de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.er de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer pluſieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une diſcuſſion préciſe des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes ſont en guerre, & qui devoit produire le rétabliſſement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger, ſi le Mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes

les

les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoyance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conſéquence, M. de Buſſy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au ſujet des Iſles neutres ſpécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majeſté Catholique avoit ſur ces iſles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verſailles. Le Miniſtre de France devoit expliquer en même temps à M. Pitt, combien il

ſeroit dangereux de décider ſur le ſort de ces iſles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de Buſſy devoit auſſi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Eſpagne agréeroit les arrangemens qui ſeroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre iſles dont il étoit queſtion, pourvû que les trois points ſur leſquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fuſſent ajuſtés en même temps que la paix avec la France y ſeroit conclue; & pour marquer ſur cet objet une bonne foi auſſi entière que louable, M. de Buſſy devoit joindre au Mémoire de propoſitions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Eſpagne.

N.° 18. Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE,

Relativement à l'Eſpagne.

Comme il eſt eſſentiel, ainſi que la France & l'Angleterre le deſirent, que

le Traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Espagne sera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconvéniens présens & futurs relativement à la solidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majesté Britannique que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Espagne a confié à Sa Majesté les trois points de discussion qui subsistent entre sa Couronne & la Couronne Britannique.

Lesquels sont 1.° la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le Pavillon espagnol.

2.° La liberté à la Nation espagnole

de la pêche ſur le banc de Terre-neuve.

3.° La deſtruction des établiſſemens anglois formés ſur le territoire eſpagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés ſelon la juſtice des deux Souverains, & le Roi deſire vivement que l'on puiſſe trouver des tempéramens qui contentent ſur ces deux points les Nations eſpagnole & angloiſe ; mais il ne peut pas diſſimuler à l'Angleterre le danger qu'Il enviſage, & qu'Il ſera forcé de partager, ſi ces objets qui paroiſſent affecter ſenſiblement Sa Majeſté Catholique, déterminoient la guerre ; c'eſt pourquoi Sa Majeſté regarde comme une conſidération première pour l'avantage & la ſolidité de la paix, qu'en même temps que ce bien deſirable ſera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majeſté Britannique termine ſes différends avec l'Eſpagne, & convienne que le Roi Catholique ſera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoise & angloise, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle suppose animée du même desir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

La prévoyance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin ; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépense nuisible aux deux Nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours à fournir aux Alliés respectifs pourroient produire, seroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en

feroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Prusse; il auroit été contraire à la bonne foi de stipuler cet anéantissement de secours sans le consentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut assez à temps, pour que M. de Bussy pût remettre au Ministère anglois la Note suivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propositions de la France, & celui qui concernoit l'Espagne.

N.° 19. NOTE de M. de Bussy à M. Pitt.

NOTE.

DEPUIS que le Mémoire des propositions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçû le consentement de l'Impératrice Reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserveroit la possession des pays appartenans au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de Roi qu'en celle d'Électeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu'autre espèce que ce soit au Roi de Prusse, & que Sa Majesté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Hessoises, Brunswickoises & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du Roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'Impératrice Reine ni à ses Alliés.

Ces deux conditions paroissent si naturelles & si justes par elles-mêmes, que Sa Majesté n'a pû qu'y acquiescer, & qu'Elle espère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En lisant avec réflexion toutes ces pièces, on observera que le Mémoire

des propositions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers ; que la Note, *n.° 19*, lève tous les obstacles que les secours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus simple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonstance où elles se trouvoient, que de se retirer absolument & entièrement de la guerre d'Allemagne ; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne paroissoit plus sage que la proposition contenue dans le Mémoire *n.° 18*, d'autant plus que cette proposition étoit la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années

précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Buſſy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Miniſtre en rendit un compte détaillé à ſa Cour, & que le Miniſtère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, ſans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Buſſy; le Roi avoit même fait adreſſer à ſon Miniſtre à Londres, des inſtructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes poſſeſſions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Aſie. Sa Majeſté avoit prévû que la priſe de Pondichery, dont on avoit

été informé peu de jours auparavant, pourroit occaſionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux ſacrifices, s'ils étoient jugés néceſſaires; mais le Miniſtre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remiſes, ſon oppoſition perſonnelle à la paix: il ſe refuſa à tous les articles du Mémoire de propoſitions, entra fort peu en détail ſur le motif de ſes refus, s'étendit avec chaleur ſur le Mémoire qui concernoit l'Eſpagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de ſon maître ſur ces deux dernières pièces, & adreſſeroit à M. Stanley la réponſe de Sa Majeſté Britannique aux propoſitions de la France. En conſéquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Buſſy les Mémoires concernant l'Eſpagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes:

LETTRE.

N.° 20. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, en date du 24 juillet 1761.

MONSIEUR,

M'ÉTANT expliqué, dans notre entretien d'hier, ſur certains engagemens de la France avec l'Eſpagne, touchant les diſcuſſions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, leſquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ſes premières propoſitions pour la paix particulière des deux Couronnes; & comme vous avez deſiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'eſt paſſé entre nous ſur un ſujet auſſi grave, je vous renouvelle, Monſieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau ſur les ſentimens très-ſincères d'amitié & de conſidération réelle de la part du Roi envers Sa Majeſté Catholique, en tout

ce qui est de raison & de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de

la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté remplira ses engagemens avec ses Alliés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *PITT.*

Le ſtyle de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'eſprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu juſqu'alors perſuader qu'Elle étoit animée.

Les réponſes au Mémoire de propoſitions de la France, qui furent remiſes à Verſailles le 29 juillet, ſont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, elles ſont rédigées ſur un ton de hauteur & de deſpotiſme, qui auroit pû choquer une Cour moins conſidérable que celle de France. Les voici mot à mot.

N.° 21.
RÉPONSE de la Cour Britannique, au Mémoire de propositions de la France, du 29 juillet 1761.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1.° SA MAJESTÉ Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque, de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.

2.° A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises

situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations & pays qui se trouvent interposés, & qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3.° Le Sénégal avec tous ses droits & dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme aussi l'isle de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4.° Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix

ne peut être admissible; & à cette condition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, viz *la restitution du privilége accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-neuve.*

5.° Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'isle de Dominique, & de la colonie françoise établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied si bien aux Rois, consentira à une partition égale des quatre isles, nommées communément les isles neutres, *laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.*

6.° L'isle

6.° L'isle de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette isle.

7.° La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les États & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8.° Le Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne: 1.° la conquête importante de Belle-isle. 2.° Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante.

9.° Le Traité conclu entre Mrs Saun-

ders & Godeheu, ne sauroit être reçû comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Compagnie françoise des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires

aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10.° La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçûe; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.*

11.° Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités solennels, (viz. *celles de Radstadt & de la Barrière) & par les conditions expresses & irrévocables de la cession même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre*

que la France reste en possession d'Ostende & de Nieuport, les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françoises; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12.° La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13.° Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit se con-

clurre, Sa Majeſté continueroit d'aſſiſter fidèlement, comme auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe, avec efficace & de bonne foi, afin d'arriver à l'objet ſalutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il ſera permis à la Grande-Bretagne & à la France de ſoûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés reſpectifs, dans leurs diſputes particulières pour le recouvrement de la Siléſie, ſuivant les engagemens où chacune de ces Couronnes eſt entrée.

14.° Les priſonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, ſeront relâchés ſuivant la manière uſitée, ſauf les termes qui pourront exiſter en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne ſont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que par rapport aux points eſſentiels, ce Mémoire a la clarté & la préciſion qui ne peuvent rien laiſſer en doute, & qui prouvent amplement la ſincérité & l'immutabilité

des intentions de Sa Majesté, par rapport à ses intentions & à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue ; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & sur certaines restrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le second article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous les pays neutres situés entre le Canada & la Louisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troisième article confirmoit en

faveur des Anglois la possession entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux françois tout établissement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantissoit la Compagnie françoise des Indes.

Le septième & le treizième ne parurent pas conséquents; en effet, par le premier l'Angleterre proposoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le second, Elle convenoit que les deux Couronnes soûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponses & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifestent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut se procurer, sont clairs, décisifs & même impératifs; ceux qui regardent les intérêts de la France sont obscurs, sujets à diverses interprétations, & laissent une suite de discussions qui

en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum.*

N.° 22. *Ultimatum de la France, en replique à celui d'Angleterre du 5 août 1761.*

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.

Le Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui

*a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majesté déclare donc de nouveau que si la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétablissement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le succès desiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti possidetis.

1.° Le Roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'Elle a mises dans ledit Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émigration des anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, &

la liberté de sécher sur les côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit seroit illusoire si les vaisseaux françois n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit proposé au Roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'isle du Cap-Breton; il propose de nouveau ou cette isle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux françois, & conserver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention de se départir.

2.° Le Roi n'a dit nulle part, dans son Mémoire de propositions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louisiane; on n'imagine pas même comment pareille assertion auroit pû être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louisiane, ainsi qu'entre la Virginie & la Louisiane, soient regardées comme des Nations neutres, indépen-

dantes de la domination des deux Couronnes, & servent de barrières entre Elles. Si le Ministère anglois avoit voulu écouter les instructions de M. de Bussy sur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de la proposition de l'Angleterre.

3.° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiseul qu'il pourroit y avoir des arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conséquence Sa Majesté, pour le bien de la paix, autorise M. de Bussy à traiter lesdits arrangemens avec le Ministère britannique.

*4.° La Cour de Londres, quand il est question d'assurer, par le consentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire de l'*uti possidetis*; Elle néglige de parler*

*de ce Mémoire lorsqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans l'*uti possidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compensation de la liberté de sécher la morue sur la côte de Terre-neuve; c'est la cession, de la part de la France, de l'isle de Terre-neuve qui a formé cette compensation: mais le Roi, pour marquer à l'Europe son desir sincère pour la paix, & lever les obstacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son Ministre à Londres de négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir d'abri à ses bâtimens pêcheurs.

5.° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les isles Antilles, prétendues neutres; Sa Majesté a accepté cependant, par un effet de sa modéra-

tion, le partage desdites isles; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la France.

6.° Il paroît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'isle de Minorque avec celle de Belle-Isle; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-Isle, les deux Cours resteront dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa conquête & la France Minorque.

7.° La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat d'Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de Sa Majesté, & dont la conquête est liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenans au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée ; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire ; & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Prusse.

8.° Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante.

9.° La compagnie françoise des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M.rs Godeheu & Saun-

*aers : celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre relativement à l'Asie.*

10.° Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11.° L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieuport; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les États-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son

intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

*12.° L'article 12 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.*

13.° En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continueroit d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse de tout son pouvoir & de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiseul, au nom du Roi son maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majesté par la même vûe de la pacification générale, soûtiendroit aussi de toutes ses forces & de tout son pouvoir ses fidèles Alliés, & prendroit toutes les précautions que sa bonne foi & sa fidélité reconnues lui suggéreroient, afin d'éviter que la paix particulière

particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

C'est en conséquence de ces sentimens, que le Roi, du consentement de ses Alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun genre à ses Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Prusse, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majesté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Prusse.

La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conséquent inadmissible.

Le Roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article X de son premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié sur ces points, seroit la liberté de fournir des secours en argent aux Alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune Puissance de leur fournir des secours en

troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

*14.° Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on espère, de la clarté des réponses à son Ultimatum, *ainsi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à son préjudice, les moyens de parvenir à sa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Bussy, en adressant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre suivante en réponse à celle de M. Pitt, du 24 juillet.

N.° 23.
LETTRE de M. de Bussy à M. Pitt, du 5 août 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois remis relativement aux intérêts de la Cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre,

& la note que j'avois cru devoir lui communiquer sur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le Roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. E. que sur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace: on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du desir sincère qu'avoit Sa Majesté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de

cette Couronne, ſans s'arrêter aux refus de la Puiſſance qui s'y oppoſeroit.

*Pour ce qui eſt de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions néceſſaires à l'arrangement propoſé de l'évacuation des Pays conquis par les armes de Sa Majeſté, le Roi s'explique clairement ſur cet article dans l'*Ultimatum *en réponſe à celui de la Cour de Londres. Sa Majeſté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſſance que Dieu lui a donnée, pluſtôt que de rien arrêter avec ſes ennemis, qui puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſecours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ſes Alliés d'Allemagne; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir ſes Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le deſavantage que la poſition actuelle des armées pourroit produire contre l'Impé-*

vatrice Reine. Le Roi peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais Il ne peut ni ne veut conſentir à aucune condition qui puiſſe leur être nuiſible.

*Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; cette forme ſi peu correſpondante aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la Cour de Londres à la paix; le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponſe de l'*Ultimatum *tous les moyens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentimens pacifiques; V. E. jugera par l'*Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vûes de*

la Cour Britannique, & cherche par des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. E. veut conférer avec moi sur cet Ultimatum, *je me rendrai à ses ordres, & je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentimens particuliers avec lesquels, &c.* Signé DE BUSSY.

Enfin, comme le Ministère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Espagne, Sa Majesté Catholique avoit autorisé son Ambassadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

N.° 24. NOTE de l'Ambassad. d'Espagne à M. Pitt.

NOTE.

LE ROI Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au

Roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il saisissoit cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que Sa Majesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'est par des principes si sincères que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'Il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagemens qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mutuels, & d'ail-

leurs reconnoissoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur & franchise, que le Roi mon maître confia à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'Il auroit souhaité que Sa Majesté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en considération des griefs de l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu'Elle a tout lieu de croire que Sa Majesté Britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable selon la raison & la justice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majesté Britannique la pureté de ses intentions pour le rétablissement de la paix, puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, Elle lui marque ses desirs sincères de voir terminer en même temps ses intérêts, qui pour-

roient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne se trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portoient à tout autre principe, Sa Majesté Catholique donnant cours à sa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le Roi mon maître apprendra avec surprise que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutefois qu'Elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toûjours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France & la Granae-

Bretagne, ou générale; puiſque ſes deſirs ſincères ſont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puiſſe malheureuſement reproduire un jour la guerre.

C'eſt pourquoi le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique, animée des mêmes ſentimens d'humanité pour la tranquillité publique, ſoit dans les mêmes intentions de terminer les diſputes de l'Angleterre avec une Puiſſance qui lui a donné des preuves ſi réitérées de ſon amitié, au même temps qu'on ſe propoſe de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Buſſy, par les inſtructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la ceſſion du Canada dans toute l'étendue que deſiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche ſur les côtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conſervée à la France, & que l'Angleterre déſignât un port dans cette partie, qui fût ſoûmis à la ſouveraineté

du Roi, & qui ſervit d'abri aux Pêcheurs françois.

Il étoit preſcrit à M. de Buſſy de convenir des limites du Canada & de la Louiſiane, d'après la carte Angloiſe, quoïque très-défavorable aux droits & aux poſſeſſions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Miniſtre du Roi étoit autoriſé à conſentir aux ceſſions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût aſſurée aux françois d'une manière auſſi ſolide que facile; & Sa Majeſté faiſoit le ſacrifice de Dunkerque, en compenſation de la ſûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ſes ſujets.

Pour ce qui regarde l'Aſie, le Roi autoriſoit M. de Buſſy à accorder que les Compagnies françoiſe & angloiſe des Indes, traitaſſent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles ſuſpendroient les hoſtilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre

Compagnie entreroient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux Couronnes.

Le Roi insistoit dans les instructions envoyées à son Ministre à Londres, sur l'article de la restitution des bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloise. L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que souffroient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M. de Bussy eut même ordre de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant,

N.° 25. MÉMOIRE relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

SUR la réclamation des prises faites avant la déclaration de la guerre.

LA réclamation des prises de vaisseaux faites par les anglois sur les françois, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toûjours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux Princes qui se font la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévû & sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix & des Traités, se trouvent dans les ports respectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui consacre ces précautions doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les Traités d'Utrecht &

d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce; dans le second, par l'article III qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & sur la foi des Traités; par la même raison tous les autres sujets non habitans des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivroit que les Souverains auroient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, & y livrer les autres, ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le Roi de

France a fait rendre à l'Angleterre les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majeſté n'avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repréſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune raiſon à l'Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

En conſéquence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les anglois ſur les françois avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repréſenter avec force l'utilité dont étoit pour les deux Cou-

ronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne; Sa Majeſté vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtère Britannique à un acquieſcement à des propoſitions auſſi avantageuſes à l'Angleterre, attendît de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe refuſoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu'il ſeroit poſſible ſa complaiſance, pour inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois: M. de Buſſy écrivit à M. Pitt; ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

N.° 26. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 août 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

J'ai rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de

Sa

*Sa Majesté Très-Chrétienne, l'*Ultimatum *de la Cour de France; Sa Majesté a vû par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.*

*Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, en réponse au Mémoire des propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai adressée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Espagne & au Roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monsieur, que Sa Majesté s'en tient, tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces, où sa dignité a conspiré avec sa justice & sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation; si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toûjours cherché à parler clair dans ses*

*réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que l'*uti possidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, propose qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs Alliés les engagemens respectifs que chaque Couronne a contractés; c'est donc, Monsieur, à l'Europe à juger si c'est-là la Cour qui dévoile son opposition à la paix, ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations & de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis *nous a acquis, & lesquels porteroient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada & de ses dépendances dans le golfe de Saint-*

Laurent; qui en Allemagne refuse non seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'Allié du Roi, en justes compensations des restitutions importantes que Sa Majesté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas remplir les engagemens de sa Couronne envers Sa Majesté Prussienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les Nations soûpirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux Couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Telle étant, Monsieur, la conduite des deux Cours; le Roi voit avec regret la paix tant desirée s'éloigner, & qu'on paroisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événemens ultérieurs.

Si c'est-là l'intention de la France,

Sa Majesté se repose sur la même Providence, qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes & la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des dispositions plus heureuses.

*Cependant, Monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur l'*Ultimatum *de votre Cour séparément, néanmoins si vous desirez, Monsieur, que nous conférions sur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

L'Europe sera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être

desavouées, non plus que leurs dates, par le Ministère britannique, si la France a suivi avec lenteur la négociation, & si Elle a varié dans ses propositions & dans le desir constant de parvenir à la paix.

M. de Bussy eut le 17 août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir repliqué.

RÉPONSE.

N.° 27. RÉPONSE de M. de Bussy à M. Pitt, du 16 août 1761.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec Elle sur les deux Ultimatum *de*

nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé DE BUSSY.

Les délibérations multipliées du Conseil britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponse à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les espérances pour la réconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponse arriva, & M. Stanley la remit le 1.er septembre au Duc de Choiseul.

N.° 28.
RÉPONSE de l'Angleterre à l'*Ultimatum* de la France, reçûe le 1.er septembre 1761.

RÉPONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17 d'août par M. de Buſſy, Miniſtre plénipotentiaire du Roi T. C. au Secrétaire d'État de S. M. B. du département du Sud.

*Le Roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis; *le Roi déclare en réponſe,*

de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au Général britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; &

ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge; embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur francois, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, *de céder à Sa Majesté Britannique* dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions de paix du 13 juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce soit à

des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être génés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles); bien entendu toûjours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

POUR ce qui est de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remise par M. de Bussy, le 18 de ce mois, sur les limites de la Louisiane, Sa Majesté ne peut que rejeter une proposition si inattendue, comme nullement admissible à deux égards.*

1.° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les limites de la Louisiane, attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes & forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement

à la possession de Sa Majesté Britannique sous la définition du Canada; & que par conséquent quelques contentieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux Couronnes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ses limites, tracée comme dessus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se réunissent & deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant contestée.

2.° La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne sauroit être admise, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuses, qui ont toûjours été censées être sous la protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien

de la paix, pourroit consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, & d'autres Nations situées entre les établissemens Britanniques & le Missisipi.

III.

*Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de Nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.*

IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, sous

certaines limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le futur Traité de paix, le privilége de pêcher & de sécher, en vertu du Traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un port sans fortifications *& sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec*

M. Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation françoise qui y aborderont; le Roi pour manifester à Sa Majesté Très-Chrétienne & à toute la terre, la sincérité de ses intentions pour la paix, consentira:

1.° De laisser aux sujets françois la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir: Que lesdits sujets françois s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ont constamment joui & qu'ils ont toûjours exercé, sauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilége est proposé d'être renouvelé à la France comme dessus.

2.° *Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-neuve qui se trouve entre la baie de* Placentia *& la baie de la Fortune, est située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle* Bourgway; *l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de* Maquelon *ou de* Michelon, *laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.*

A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre conditions indispensables.

1.° *Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.*

2.° *Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens*

pêcheurs de la nation françoise, & qu'il ne sera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaisseaux de quelqu'autre Nation que ce soit.

3.° Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de quelque manière que ce soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du district expressément articulé, & fixé à cet effet par l'article XIII du Traité d'Utrecht, c'est-à-dire, a loco cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

4.° Qu'il sera libre en vertu de la cession de ladite isle comme dessus, à un Commissaire anglois d'y résider, ainsi qu'au Commandant de l'escadre britannique de Terre-neuve, de visiter de temps en

en temps ladite isle & ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

V.

L'IDÉE de l'alternative suggérée par la cour de France, relativement aux isles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, communément appelées neutres, n'est nullement admissible. Le Roi continue toutefois par un effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage égal desdites quatre isles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

V I.

LE Roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétienne,

1.° L'importante conquête de Belle-isle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle.

2.° Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante avec l'artillerie,

&c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.

VII.

L'ISLE *de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort St.-Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle & dudit fort.*

VIII.

POUR *ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel & des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.*

IX.

A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la

Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vûe Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie,* sans être limité au nombre stipulé par ses engagemens actuels avec la Cour de Vienne *(chose qui ne se trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récupération de la*

Siléſie, ſelon les engagemens pris par chaque Couronne.

Le Roi déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de ſe charger d'interdire & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au ſervice & à la ſolde du Roi de Pruſſe, quelque diſpoſée que S. M. pourroit être à conſentir de ne fournir, qu'en ſubſides ſeulement, les ſecours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ſes engagemens, d'accorder à Sa Majeſté Pruſſienne.

X.

A l'égard des priſes faites après les hoſtilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi perſiſte à penſer qu'une telle demande de la part de la France n'eſt ni juſte ni ſoûtenable, ſelon les principes les plus inconteſtables du droit de la guerre & des Nations.

X I.

PAR rapport aux évacuations d'Oſtende & de Nieuport, le Roi ne peut que ſe

*référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses & irrévocables des Traités les plus solennels, & énoncés dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la France; à savoir, que* jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

XII.

*SUR la cessation d'hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'*Ultimatum *Britannique.*

XIII.

*POUR ce qui regarde la Compagnie françoise des Indes orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.*

XIV.

Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé *N. Stanley.*

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre anglois; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la dernière réponse de la Cour de Londres: comme ce Ministre étoit astreint à la lettre

de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9 septembre.

N.° 29. Dernier MÉMOIRE de la France à l'Angleterre, 9 septembre 1761.

MÉMOIRE de la France sur la réponse de l'Angleterre, remise au Duc de Choiseul le 1.er septembre par M. Stanley, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Le Roi accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Majesté Britannique sur le même objet ; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans

ambiguité entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté persiste dans cette offre: & sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majesté avoit apposé quatre condi-

tions à sa garantie : il paroît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le Roi trouve simplement que le terme d'un an pour la vente des effets françois & pour l'émigration, est trop court, & Sa Majesté demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière & totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il est nécessaire qu'Elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de* dépendances.

II.

Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, & l'on propose

définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante :

Les Nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs & le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres & indépendantes sous la protection du Roi ; & celles qui seroient hors de la ligne du côté des anglois, seroient de même neutres & indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux Traiteurs anglois d'aller chez les Nations sauvages au-delà de la ligne de part & d'autre ; mais lesdites Nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

I I I.

QUOIQUE l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis & qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues ; quoique l'on ne doute pas

que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à des difficultés sans nombre, cependant le Roi, afin de marquer sa complaisance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la possession du Sénégal & de l'isle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissemens d'Anamabou & d'Akra.

I V.

L'ARTICLE IV de la réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui stipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux stipulations du Traité

d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans le même Traité; & que la concession expliquée en faveur des françois, dans l'article XIII de ce Traité, est une compensation de la cession de l'isle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre, & de détruire les bâtimens servans à une corderie; mais en même temps Sa Majesté laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire

dans ce port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, & la santé des habitans.

Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'isle de Terre-neuve, désignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'accidens) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les françois auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'isle de Saint-Pierre, la petitesse de cette isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire & serviroit plustôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

Le Roi avoit demandé l'isle du Cap-Breton ou l'isle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite isle de Canceau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la cession de l'isle de Canceau, on propose d'ajoûter à l'isle de S.t-Pierre la cession de l'isle de Maquelon ou de Michelon, deux isles dont l'une qui est S.t-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissemens, qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s'imposer la

condition, 1.° qu'il n'y aura dans l'une & l'autre isle ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main-forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces isles.

2.° Autant qu'il sera possible, vû la foiblesse de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans ces isles.

3.° La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la côte de Terre-neuve que selon la stipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht, pourvû que l'on entende que les françois pourront sécher & pêcher sur les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

4.° Enfin le Roi permet qu'il réside un Commissaire anglois dans lesdites isles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours dans les préliminaires: la France accepte le partage de ces isles qui sera proposé par l'Angleterre, pourvû que l'isle de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

V I.

Le Roi, sans s'arrêter à la discussion de l'article VI, consent à cet article ainsi qu'à l'article VII.

V I I I.

Le Roi, sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son Ultimatum. *Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté d'évacuer des pays qui appartiennent à l'Impératrice Reine son Alliée.*

I X.

L'article IX de la réponse d'Angleterre demande des explications, car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose des engagemens respectifs du Roi vis-à-vis de

*de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux Cours. L'on ne pense pas en France que le Roi d'Angleterre ne puisse empêcher les Alliés de sa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Cassel & de Brunswick, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Prusse; mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur Traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses Alliés. C'est de leur aveu & d'un concert mutuel que le Roi a proposé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article Xe du Mémoire des propositions de Sa Majesté, & les articles 7 & 13 de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter*

& de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit faire sur ces objets, qui seroient communiquées aux Alliés du Roi, & auxquelles Sa Majesté se prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, si elles n'étoient pas contraires aux engagemens de Sa Majesté avec cette Princesse.

X.

La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du Roi, sont si justes qu'Elle les soûtient & s'en rapporte, sur cet objet, à l'article XII de ses propositions.

X I.

Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende & de Nieuport.

X I I.

Pourvû que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une

ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations, avec la condition que cette négociation sera terminée en même temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, & nommeront des Commissaires à cet effet.

XIV.

Cet article ne souffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponse de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres; la France demandoit sim-

plement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France proposoit ſur le ſecond point de cet article, de convenir des Nations qui ſeroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline & la Louiſiane; cette propoſition étoit d'autant plus raiſonnable, qu'en convenant de cette ſéparation entre les poſſeſſions des deux Nations, on ſuivoit un ſyſtème équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les diſcuſſions ſur les limites, & la France ne ſe mettoit pas dans le riſque de perdre la colonie de la Louiſiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans ſa réponſe, avoit perſiſté à exiger de la France la dénomination des poſſeſſions que le Roi déſiroit d'avoir ſur la côte d'Afrique. L'article III ſatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle est possible; car il ne le seroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Personne n'ignore combien cette destruction devoit être affligeante pour la France.

On consentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & sur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compensation de la démolition de Dunkerque; on acceptoit la cession de l'isle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conséquence, & même le Duc de Choiseul a dit à M. Stanley que l'on n'insisteroit pas sur cette cession.

Il est vrai que le Roi rejeta la condi-

tion de la visite de l'Amiral anglois ; & que Sa Majesté étoit déterminée à refuser plustôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vûe de marquer de la part des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux-mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés ; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication : car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagemens avec les Puissances ses alliées dans l'Empire. Il y avoit une

contradiction évidente dans cette propoſition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans ſon article IX, que la France, après avoir évacué la Weſtphalie, ſeroit la maîtreſſe d'envoyer des troupes en Bohème ou en Saxe, au ſecours de l'Impératrice Reine ; mais outre que cette marche auroit été auſſi difficile que ruineuſe pour l'armée du Roi, étoit il propoſable que Sa Majeſté, quelqu'intimement liée qu'Elle ſoit à cette Princeſſe, abandonnât des poſſeſſions en Allemagne, conquiſes ſur ſes ennemis véritables, pour éloigner, ſans communication, ſon armée de ſes frontières, porter ſes troupes chez ſon Alliée, & faire la guerre au Roi de Pruſſe, qui n'eſt pas ſon ennemi direct !

Telle étoit cependant la propoſition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans ſon Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes reſtaſſent également en

paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses Alliés avec la volonté de Sa Majesté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Bussy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiseul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Ministre le même jour la réponse qu'on joint pareillement ici.

N.° 30. Lettre de M. Stanley au Duc de Choiseul, du 20 septembre 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur d'informer V. E. suivant les ordres que j'ai reçû hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'est point convenue d'accepter les pro-

positions contenues dans la dernière réponse de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majestés Très-Chrétiennes, il est persuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à son mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à Leurs Majestés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends la liberté, Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance, & suivant les usages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *STANLEY.*

N.° 31.
RÉPONSE
du Duc
de Choiseul
à
M. Stanley,
du 20
septembre
1761.

RÉPONSE.

Le Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous sont nécessaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Bussy avoit ordre de demander des éclaircissemens sur la dernière réponse d'Angleterre, & de revenir en France si ces éclaircissemens n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre Cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, Monsieur, Sa Majesté espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours disposée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus sensible au mariage du Roi d'Angleterre. Si

vous voulez bien m'adresser les lettres de Sa Majesté Britannique, je les remettrai à Leurs Majestés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

Dans le même temps, M. de Bussy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler; il s'éclaircît de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Ministère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les passeports qui lui étoient nécessaires pour revenir en France.

C'est ainsi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui disent si facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix,* ne pensent pas que quelle que soit la volonté d'un Souverain pour le rétablissement de la tranquillité, son desir ne peut être efficace que lorsqu'il est également sincère de la part des autres

parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majesté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi soûtient en Westphalie est une guerre purement angloise, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe; d'ailleurs, la proposition faite par la France de ne fournir aucuns secours ni directs ni indirects à ses Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Westphalie n'a dû ni pû être un obstacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaisons du Roi avec S. M. Catholique, & la proposition faite par la France de concilier les différends de l'Espagne avec l'Angleterre en même temps que ceux qui étoient l'objet

principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moyens de conclurre la paix. Il eſt vrai, comme on l'a déjà vû, que le Miniſtère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la ſage prévoyance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre, dans la vûe de faire une paix ſolide & de détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir: il eſt vrai auſſi que depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion des différens de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres; Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix, Elle conſentoit que ces objets ne fuſſent plus traités de la part de

Sa Majeſté. En effet, on le répète; depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pû être rompue par rapport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particulière entre es deux Couronnes.

Il faut ſe rappeler ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis.*

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique ſeptentrionale, le Canada & les iſles Royale & de Saint-Jean ſituées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les iſles de la Guadeloupe

& de Marie-galante; en Afrique, le Sénégal & l'isle de Gorée; en Asie, Pondichéry & les établissemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'isle de Belle-isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la Cour de France.

L'*uti possidetis* de la France comprenoit en Asie les comptoirs anglois sur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits; en Europe l'isle de Minorque, le Landgraviat de Hesse, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'é-

tendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majesté proposoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la sécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle consentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comté de Hanau & Gottingen, pourvû que l'un des deux établissemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-Isle étoit reconnue

reconnue justement faite, quoique entreprise après la proposition de l'*uti possidetis*, la France acquiesçoit à ce que la possession de cette isle importante restât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son Mémoire du 26 mars ? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes par le Roi, n'aient été aussi avantageuses pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le desirer.

Il résulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obstacle à la paix, puisqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui se fait en Westphalie, ni ne sont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils soûtiennent en Saxe, en Silésie & en Poméranie : d'ailleurs on proposoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux

Cours se retirassent absolument de cette guerre.

Il est également démontré que l'Espagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puisque le Roi n'a pas renouvelé la proposition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Versailles & de Londres, & Sa Majesté Catholique a approuvé ce silence.

Il est certain que les conditions & les compensations offertes par la France, pour conclurre sa paix particulière avec l'Angleterre, sont toutes à l'avantage de cette dernière Puissance; que la Cour de Londres, si Elle eut désiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & simplement tout ce qui n'étoit pas compensé par quelque restitution de sa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation auſſi intéreſſante? Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix; il a été impoſſible d'inſpirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrés des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur: le Roi eſpère que la Providence fera échouer les vaſtes

projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la sûreté de toutes les Puissances: Sa Majesté, invariable dans ses dispositions pacifiques, sera toûjours prête à concourir à tous les moyens qui seront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de sacrifier, même ses propres intérêts, à la gloire & à la consolation de donner la paix à l'Europe & à son Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.






APR 18 1934